



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 210 (2021) du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2021, sur le commerce électronique et les espèces exotiques envahissantes.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention.

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 125 (2007) sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe;

Rappelant sa Recommandation n° 154 (2011) relative au Code de conduite européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10^e Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Rappelant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Rappelant la Décision XIII/13 de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît la grave menace que le commerce électronique fait peser sur la biodiversité et encourage les Parties, et invite les autres Gouvernements, les organisations internationales pertinentes, les consommateurs, les fournisseurs de services de courrier ordinaire ou de livraison express, les vendeurs sur Internet et leurs dirigeants, afin d'atténuer les risques d'invasions biologiques associés aux échanges d'espèces de la vie sauvage via le commerce électronique;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq facteurs directs de perte de diversité biologique dans l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques, validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient du développement considérable du commerce électronique ces dernières années, ainsi que de son rôle majeur comme voie d'introduction des EEE et des difficultés auxquelles se heurte la réglementation de tels échanges;

Se référant au document d'orientation sur le commerce électronique et les EEE [document [T-PVS/Inf\(2021\)39](#)];

Recommande que les Parties contractantes:

1. intensifient la sensibilisation de tous les acteurs et institutions pertinents aux risques d'invasions biologiques associés au commerce électronique,
2. adoptent et mettent en œuvre des lois pour réglementer les espèces exotiques envahissantes, et veillent à ce que les listes d'espèces réglementées soient facilement accessibles à tous les acteurs (vendeurs, acheteurs, plateformes, organisations de consommateurs, organismes de protection de l'environnement, etc.),
3. collaborent avec les principaux acteurs et plateformes de commerce électronique de plantes et d'animaux afin d'empêcher le commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes,
4. veillent à ce que les vendeurs et les acheteurs reçoivent les informations et les avertissements nécessaires sur les espèces vendues ou achetées, notamment sur leur potentiel de devenir envahissantes,
5. Collaborer avec les organisations internationales et régionales concernées, ainsi qu'avec les États voisins et les partenaires commerciaux, afin de mettre au point et de réaliser un suivi du commerce électronique des espèces exotiques envahissantes à tous les niveaux,
6. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation.

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.